

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3535-2004

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

CONDITIONS DE SERVICE  
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

---

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

-et-

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(AQLPA)

Participant

---

**Propositions sur les conditions de service d'Hydro-Québec Distribution**

M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B.  
Procureur

Préparé pour:  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 8 décembre 2005



## TABLE DES MATIÈRES

1.	CADRE GÉNÉRAL DES PROPOSITIONS DE SÉ-AQLPA .....	1
2.	PROPOSITIONS DE SÉ-AQLPA.....	2
3.	CONCLUSION .....	18



1 - La Régie est saisie, au présent dossier, d'une demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution, aux fins de modifier ses conditions de service.

2 - Les présentes constituent les observations écrites et les propositions à la Régie de l'énergie de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* sur cette demande.

### **1. Cadre général des propositions de SÉ-AQLPA**

3 - Par leurs propositions, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* visent notamment à :

- a) S'assurer que les frais de prolongement et modification de réseau tiennent compte du caractère essentiel de l'électricité comme bien de consommation, et que ces frais incitent les clients éloignés à se raccorder au réseau plutôt que s'auto-alimenter en énergie (ce qui serait environnementalement moins acceptable, car les options moins coûteuses actuellement disponibles sont l'installation de génératrices, le chauffage au bois, etc.).
- b) S'assurer que la structure des coûts de raccordement de clients en zone éloignée soit cohérente avec les principes d'un aménagement durable du territoire, favorisant notamment la densité plutôt que l'éparpillement des nouveaux développements.
- c) S'assurer que les frais de raccordement ou branchement souterrain restent abordables. Une ligne souterraine est préférable, en zone urbanisée, pour des raisons environnementales; plusieurs municipalités l'exigent pour les nouveaux développements. Or la Commission Nicolet suivant le verglas de 1998 avait fortement critiqué le caractère exorbitant et déraisonnable des frais supplémentaires chargés par HQD aux clients pour des travaux souterrains. Un expert retenu par *Stratégies Énergétiques* et l'*AQLPA* au dossier R-3492-2002 Phase 1, M. Dominique Égré, avait conclu dans le même sens.
- d) Éviter les obstacles administratifs qui pourraient nuire les solutions innovatrices (électrotechnologies, immeubles efficaces combinant plusieurs technologies, autoproduction, etc.).
- e) S'assurer du maintien des compétences de la Régie et ne pas munir le Distributeur de pouvoirs discrétionnaires qui échapperaient au contrôle de la Régie.

Les motifs de développement durable qui sous-tendent chacune de nos propositions sont spécifiquement mentionnés ci-après.

## **2. Propositions de SÉ-AQLPA**

4 - Les propositions à la Régie de l'énergie de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* sont les suivantes.

PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC	PROPOSITION DE SÉ-AQLPA	COMMENTAIRES
<p><b>CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b></p> <p><b>SECTION III – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION</b></p> <p><b>3. [...] offre de référence :</b> proposition faite au requérant pour alimenter une installation électrique, dont le contenu est déterminé par Hydro-Québec ;</p>	<p><b>CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b></p> <p><b>SECTION III – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION</b></p> <p><b>3. [...] offre de référence :</b> proposition faite au requérant, <u>dont le contenu est déterminé par Hydro-Québec,</u> pour alimenter une installation électrique, <u>pour alimenter une installation électrique, en conformité avec toute norme technique, réglementation d'urbanisme et autre règle de droit applicable dont le contenu est déterminé par Hydro-Québec ;</u></p>	<p><b>CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b></p> <p><b>SECTION III – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION</b></p> <p><b>3. [...] offre de référence :</b> Cette précision à la définition d'offre de référence est fondamentale. Hydro-Québec a déjà dans le passé exigé de clients le paiement du coût différentiel d'un raccordement souterrain par rapport à un branchement aérien, même lorsque ce dernier était interdit (pour motifs techniques ou de zonage). La modification proposée ici vise à éviter qu'Hydro-Québec traite comme option ce qui ne l'est pas : l'offre de référence doit nécessairement être une option légalement et techniquement réalisable. Une telle précision aurait normalement été superflue, mais la pratique d'Hydro-Québec montre qu'elle est au contraire essentielle.</p>

PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC	PROPOSITION DE SÉ-AQLPA	COMMENTAIRES
		<p>Notre proposition contribuera à réduire le coût pour le client des travaux de raccordement souterrains, dans la lignée des recommandations de la Commission Nicolet suivant le verglas de 1998 et du rapport de notre expert au dossier R-3492-2002 Phase 1, tout en respectant les principes généraux de tarification.</p>

PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC	PROPOSITION DE SÉ-AQLPA	COMMENTAIRES
<p><b>CHAPITRE III – MODES D'ALIMENTATION</b></p> <p><b>III-2.</b> L'alimentation est offerte selon les limites et conditions décrites aux présentes conditions de service et selon les caractéristiques techniques déterminées par Hydro-Québec, incluant les caractéristiques des postes distributeur, des ouvrages civils et des équipements nécessaires à l'alimentation.</p>	<p><b>CHAPITRE III – MODES D'ALIMENTATION</b></p> <p><b>III-2.</b> L'alimentation est offerte selon les limites et conditions décrites aux présentes conditions de service et selon les caractéristiques techniques <del>déterminées par Hydro-Québec</del>, incluant les caractéristiques des postes distributeur, des ouvrages civils et des équipements nécessaires à l'alimentation, <u>telles qu'énoncées en Annexe A.</u></p>	<p><b>CHAPITRE III – MODES D'ALIMENTATION</b></p> <p><b>Art. III-2, III-9 :</b></p> <p>HQD propose que la Régie lui attribue une discrétion quant à la détermination des caractéristiques techniques de l'alimentation.</p> <p>Cela équivaut, pour la Régie, à déléguer à Hydro-Québec son pouvoir de régulation. De plus, il y aurait risque que cet octroi de discrétion à Hydro-Québec soit interprété comme faisant obstacle à un réexamen par la Régie, dans le cadre d'une plainte d'un consommateur, des conditions offertes.</p>

PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC	PROPOSITION DE SÉ-AQLPA	COMMENTAIRES
<p><b>III-9.</b> La moyenne tension est offerte pour l'alimentation d'une installation électrique jusqu'à un courant maximum de 260 A à une tension triphasée.</p> <p>Lorsque le courant maximum prévu est supérieur à 260 A en triphasé, Hydro-Québec détermine les conditions d'alimentation applicables.</p>	<p><b>III-9.</b> La moyenne tension est offerte pour l'alimentation d'une installation électrique jusqu'à un courant maximum de 260 A à une tension triphasée.</p> <p>Lorsque le courant maximum prévu est supérieur à 260 A en triphasé, <del>Hydro-Québec détermine</del> les conditions d'alimentation applicables <u>sont celles énoncées en Annexe B.</u></p>	<p>Nous proposons d'inscrire en annexe aux conditions de service les normes applicables pour donner effet aux articles III-2 et III-9. Nous invitons la Régie à ordonner à Hydro-Québec de lui soumettre un texte à cet effet. Ce texte d'Hydro-Québec devrait notamment inclure une clause générale permettant d'autoriser des conditions d'alimentation équivalentes à celles énoncées à l'annexe, lorsqu'elles permettent d'atteindre les mêmes objectifs techniques par des moyens différents. On retrouve en effet fréquemment une pareille clause dans des normes techniques, notamment le Code national du bâtiment ainsi que toutes les réglementations provinciales ou municipales lui donnant effet. Une telle clause permet d'accepter des solutions innovatrices (notamment des solutions permettant un usage plus rationnel de l'énergie en combinant diverses technologies), qui nécessitent des adaptations aux normes standard existantes.</p>

PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC	PROPOSITION DE SÉ-AQLPA	COMMENTAIRES
		<p>À titre illustratif, on note que plusieurs bâtiments innovateurs récents (bâtiments combinant par exemple de multiples technologies d'efficacité énergétique) n'ont pu être réalisés qu'au moyen d'équivalences par rapport aux normes standard. La détermination des équivalences par rapport aux normes se fait par expertise ; une telle pratique est courante dans le domaine de l'adaptation du Code national du bâtiment et de la réglementation provinciale et municipale lui donnant effet.</p>

PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC	PROPOSITION DE SÉ-AQLPA	COMMENTAIRES
<p><b>CHAPITRE IV – ALIMENTATION DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE</b></p> <p><b>IV-4.</b> Lors de l'installation initiale du branchement distributeur ou lors d'un remplacement suite à un accroissement de charge, le requérant doit payer, avant le début des travaux, le coût du branchement distributeur qui excède 30 mètres de conducteurs ou de câbles mesurés horizontalement selon la distance parcourue, à l'avantage du requérant, selon l'une des possibilités suivantes :</p> <p>i) à partir de la ligne qui sépare la propriété à desservir d'un chemin public jusqu'au point de raccordement ;</p> <p>ii) à partir du point de branchement jusqu'au point de raccordement.</p> <p>[Note : Voir aussi la norme de 30 mètres aux articles III-6, IV-5 et IV-8 ]</p>		<p><b>CHAPITRE IV – ALIMENTATION DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE</b></p> <p><b>IV-4.</b> [Note : Voir aussi la norme de 30 mètres aux articles III-6, IV-5 et IV-8]</p> <p>HQD propose d'exempter les clients des coûts des travaux sur les premiers 30 mètres de branchement en cas d'accroissement de la charge.</p> <p>Bien que cette modification ait en principe le défaut de ne pas sensibiliser les clients aux coûts de leur variation de consommation, pour des raisons pratiques et de concordance, nous ne nous y opposerons pas, car les premiers 30 mètres de branchement de tout nouveau client sont déjà exemptés de frais.</p>

PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC	PROPOSITION DE SÉ-AQLPA	COMMENTAIRES
<p><b>CHAPITRE X – PROLONGEMENT ET MODIFICATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION</b></p> <p><b>SECTION II – USAGE DOMESTIQUE - AUTRE QUE PROMOTEUR</b></p> <p><b>X-5.</b> En l'absence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égouts, requérant pour le prolongement d'une ligne aérienne correspond requérant a droit à une exemption de 100 mètres de ligne mesurée distance parcourue considérée dans le calcul du coût des travaux. [...]</p> <p>Le requérant choisit de payer la contribution :</p> <p>1° en un seul versement à la date de la signature de l'entente ;</p> <p>2° en 30 versements bimestriels, incluant les intérêts, calculés selon le taux en capital prospectif autorisé par la Régie applicable aux paiements par versements, prévu aux tarifs d'électricité. Le premier versement est payable à la date de la signature de l'entente.</p>	<p><b>CHAPITRE X – PROLONGEMENT ET MODIFICATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION</b></p> <p><b>SECTION II – USAGE DOMESTIQUE - AUTRE QUE PROMOTEUR</b></p> <p><b>X-5.</b> En l'absence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égouts, requérant pour le prolongement d'une ligne aérienne correspond requérant a droit à une exemption de 100 mètres de ligne mesurée distance parcourue considérée dans le calcul du coût des travaux. [...]</p> <p>Le requérant choisit de payer la contribution :</p> <p>1° en un seul versement à la date de la signature de l'entente ;</p> <p>2° en 30 versements bimestriels, incluant les intérêts, calculés selon le taux en capital prospectif autorisé par la Régie applicable aux paiements par versements, prévu aux tarifs d'électricité. Le premier versement est payable à la date de la signature de l'entente.</p>	<p><b>CHAPITRE X – PROLONGEMENT ET MODIFICATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION</b></p> <p><b>Articles X-5, X-7 et X-12 :</b></p> <p>Après étude en réunion technique, nous proposons de maintenir la règle d'exemption des frais de prolongement lorsque le territoire est desservi par un réseau d'aqueduc et, dans les autres cas, sommes en accord pour porter l'exemption aux 100 premiers mètres de prolongement.</p> <p>Nous proposerons toutefois d'étendre à 10 ans la période donnant droit à un remboursement, lorsque de nouveaux clients s'installent sur la ligne prolongée. Un tel délai favorise la densification des territoires nouvellement développés plutôt que la multiplication de ceux-ci. Un délai étendu à 10 ans favorisera ainsi un aménagement du territoire davantage conforme aux principes du développement durable. Un promoteur aura un incitatif à se localiser en un site susceptible de se densifier à terme.</p>

PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC	PROPOSITION DE SÉ-AQLPA	COMMENTAIRES
<p><b>SECTION III – USAGE DOMESTIQUE - PROMOTEUR</b></p> <p><b>X-7.</b> En l'absence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égouts, la contribution du promoteur pour le prolongement d'une ligne aérienne correspond au coût des travaux. Le promoteur a droit à une exemption de 100 mètres de ligne mesurée horizontalement selon la distance parcourue considérée dans le calcul du coût des travaux pour l'ensemble du projet domiciliaire.</p> <p>Pendant une période de cinq (5) ans suivant la signature de l'entente, le promoteur pourra bénéficier du remboursement de « l'allocation pour usage domestique » prévue aux tarifs d'électricité suite au raccordement de</p>	<p><b>SECTION III – USAGE DOMESTIQUE - PROMOTEUR</b></p> <p><b>X-7.</b> En l'absence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égouts, la contribution du promoteur pour le prolongement d'une ligne aérienne correspond au coût des travaux. Le promoteur a droit à une exemption de 100 mètres de ligne mesurée horizontalement selon la distance parcourue considérée dans le calcul du coût des travaux pour l'ensemble du projet domiciliaire.</p> <p>Pendant une période de <u>dix (10) ans</u> <del>cinq (5)</del> ans suivant la signature de l'entente, le promoteur pourra bénéficier du remboursement de « l'allocation pour usage domestique » prévue aux tarifs d'électricité suite au raccordement de</p>	<p>Le délai de paiement prévu à l'article X-5 resterait toutefois de 5 ans (30 paiements bimestriels lorsque non promoteur) et non de 10 ans, afin de maintenir, de façon général, un signal de prix dissuasif à l'égard des nouveaux développements se situant au-delà de 100 mètres des développements déjà existants. Pour les mêmes motifs, la règle du nouvel article X-7 n'accordant qu'une seule exemption de 100 mètres dans le cas d'un projet de multiples résidences est souhaitable.</p>

PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC	PROPOSITION DE SÉ-AQLPA	COMMENTAIRES
<p>chaque unité de logement supplémentaire au premier. Toutefois, les coûts liés au déboisement et droit de passage ne sont pas remboursables. [...]</p> <p><b>SECTION V – REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION</b></p> <p><b>X-12.</b> Pour les cinq (5) années suivant la date de la signature de l'entente, le raccordement d'une nouvelle installation permanente à la partie de ligne pour laquelle le requérant a payé une contribution donne droit à un remboursement établi en fonction de l'allocation prévue pour l'usage de la nouvelle installation conformément aux tarifs d'électricité. Le montant alloué est versé à la demande du requérant ou à la fin de la période de cinq (5) ans.</p>	<p>chaque unité de logement supplémentaire au premier. Toutefois, les coûts liés au déboisement et droit de passage ne sont pas remboursables. [...]</p> <p><b>SECTION V – REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION</b></p> <p><b>X-12.</b> Pour les <u>dix (10) cinq (5)</u> années suivant la date de la signature de l'entente, le raccordement d'une nouvelle installation permanente à la partie de ligne pour laquelle le requérant a payé une contribution donne droit à un remboursement établi en fonction de l'allocation prévue pour l'usage de la nouvelle installation conformément aux tarifs d'électricité. Le montant alloué est versé à la demande du requérant ou à la fin de la période de <u>dix (10) cinq (5)</u> ans.</p>	

PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC	PROPOSITION DE SÉ-AQLPA	COMMENTAIRES
<p><b>CHAPITRE Y – COÛT DES TRAVAUX</b></p> <p><b>Y-1.</b> Le coût des travaux prévus aux présentes conditions de service est déterminé conformément aux dispositions du présent chapitre et se compose de la somme des éléments suivants :</p> <p>1° le coût des matériaux déterminés par Hydro-Québec pour effectuer les travaux ;</p> <p>2° le coût de la main-d'oeuvre et de l'équipement déterminé par Hydro-Québec pour effectuer les travaux, obtenu par le produit des taux horaires et des heures requises pour effectuer les travaux, y compris le temps prévu pour le transport de la main-d'oeuvre ;</p> <p>3° le coût estimé par Hydro-Québec pour l'acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux ;</p> <p>4° le coût estimé par Hydro-Québec pour l'acquisition de tout droit réel de servitude ;</p>	<p><b>CHAPITRE Y – COÛT DES TRAVAUX</b></p> <p><b>Y-1.</b> Le coût des travaux prévus aux présentes conditions de service est déterminé conformément aux dispositions du présent chapitre et se compose de la somme des éléments suivants :</p> <p>1° le coût des matériaux <del>déterminés par Hydro-Québec</del> pour effectuer les travaux ;</p> <p>2° le coût de la main-d'oeuvre (<u>incluant les travaux d'ingénierie</u>) et de l'équipement <del>déterminé par Hydro-Québec</del> pour effectuer les travaux, obtenu, <u>lorsque disponible</u>, par le produit des taux horaires et des heures requises pour effectuer les travaux, y compris le temps prévu pour le transport de la main-d'oeuvre ;</p> <p>3° le coût estimé <del>par Hydro-Québec</del> pour l'acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux ;</p> <p>4° le coût estimé <del>par Hydro-Québec</del> pour l'acquisition de tout droit réel de servitude ;</p>	<p><b>CHAPITRE Y – COÛT DES TRAVAUX</b></p> <p><b>Y-1.</b> La discrétion dont Hydro-Québec veut se doter au projet d'article Y-1 (repreant l'article 59 actuel) est abusive. Elle équivaut, pour la Régie, à déléguer à Hydro-Québec son pouvoir de régulation. De plus, il y aurait risque que cet octroi de discrétion à Hydro-Québec soit interprété comme faisant obstacle à un réexamen par la Régie, dans le cadre d'une plainte d'un consommateur, de la détermination des coûts par Hydro-Québec. L'octroi de discrétion doit être retiré de l'article Y-1.</p> <p>Les conditions de service devraient par ailleurs codifier l'obligation de HQD d'informer le client quant au détail du calcul du coût de ses travaux et de sa méthodologie. Cette obligation est sans doute déjà implicite selon les règles de notre droit civil quant à la bonne foi, l'usage et l'équité. Toutefois, l'expérience montre qu'Hydro-Québec fait parfois défaut d'informer ses clients du détail des calculs applicables à leurs travaux, même lorsque ceux-ci lui en font la demande.</p>

PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC	PROPOSITION DE SÉ-AQLPA	COMMENTAIRES
<p>5° une provision estimée pour les frais d'exploitation et d'entretien futurs nécessaires au service d'électricité demandé.</p> <p>La somme des montants visés aux paragraphes 1° à 4° est majorée d'un pourcentage déterminé par Hydro-Québec pour inclure les travaux d'ingénierie.</p> <p>Lorsque Hydro-Québec peut se rendre au site où les travaux doivent être effectués par un chemin accessible par fardier, les coûts visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont déterminés selon les coûts unitaires fixés par Hydro-Québec au 31 mars de chaque année pour l'ensemble du territoire qu'elle dessert et ils sont disponibles aux services à la clientèle d'Hydro-Québec.</p>	<p>5° une provision estimée pour les frais d'exploitation et d'entretien futurs nécessaires au service d'électricité demandé <u>sur un horizon de 10 ans.</u></p> <p><del>La somme des montants visés aux paragraphes 1° à 4° est majorée d'un pourcentage déterminé par Hydro-Québec pour inclure les travaux d'ingénierie.</del></p> <p>Lorsque Hydro-Québec peut se rendre au site où les travaux doivent être effectués par un chemin accessible par fardier, les coûts visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont déterminés selon les coûts unitaires fixés <u>à l'annexe C</u> par <del>Hydro-Québec</del> au 31 mars de chaque année pour l'ensemble du territoire qu'elle dessert et ils sont disponibles aux services à la clientèle d'Hydro-Québec.</p>	<p>Dans un autre ordre d'idée, nous sommes satisfaits que l'article Y-1 cessent d'inclure au coût des travaux les frais d'administration exorbitants de 30% énoncés aux Tarifs (À titre comparatif, TransÉnergie ne charge que 15% de frais supplémentaires pour tenir compte de la valeur actualisée sur vingt ans des coûts d'exploitation, d'entretien et d'administration des ajouts effectués au réseau de transmission électrique haute tension <sup>1</sup>). Nous désirons toutefois nous assurer que de tels frais exorbitants ne soient pas réintroduits par le biais d'un pourcentage fixe dit "<i>pour les frais d'ingénierie</i>"; nous nous inquiétons aussi de l'intention apparente de HQD d'inclure, sans contrôle, de tels frais d'administration au sein des autres composantes des coûts de l'article Y-1.</p>

<sup>1</sup> HYDRO-QUÉBEC (TRANS ÉNERGIE), *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec*, 2003. Appendice J.

PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC	PROPOSITION DE SÉ-AQLPA	COMMENTAIRES
	<p><u>Hydro-Québec a l'obligation de fournir au client le détail du calcul du coût de ses travaux et de sa méthodologie.</u></p>	<p>Pour l'ensemble de ces motifs, nous proposons aux présentes de reformuler l'article Y-1 de manière à ce que toutes ses composantes soient bel et bien des coûts réels, non sujets à discétion de la part de HQD. Une telle recommandation est aussi conforme au principe de l'article Y-4 selon lequel ce sont les coûts réels qui doivent être utilisés. Notre proposition contribuera notamment à réduire le coût des raccordements souterrains, dans la lignée des recommandations de la Commission Nicolet suivant le verglas de 1998 et du rapport de notre expert au dossier R-3492-2002 Phase 1, tout en respectant les principes généraux de tarification.</p> <p>Par ailleurs, la période pour laquelle des frais d'entretien sont inclus au coût des travaux selon l'article Y-1 (5°) devrait correspondre à la période durant laquelle le client peut recevoir des remboursements si des clients supplémentaires s'installent sur son prolongement de ligne (période actuellement proposée par HQD de 5 ans et que nous proposons de porter à 10 ans à l'article X-12).</p>

PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC	PROPOSITION DE SÉ-AQLPA	COMMENTAIRES
<p>102. Hydro-Québec ne garantit pas le maintien à un niveau stable de la tension et de la fréquence, ni la continuité du service et de la livraison de l'électricité. Elle ne peut en aucun cas, tant du point de vue contractuel qu'extra contractuel, être tenue responsable des préjudices causés aux biens résultant de la fourniture ou de la livraison de l'électricité ou du défaut de fournir ou de livrer l'électricité, ou résultant d'une mise à la terre accidentelle, d'une défaillance mécanique sur son réseau, de toute interruption de service visée à la section V du chapitre VI, de variations de fréquence ou de variations de la tension de fourniture.</p> <p>Hydro-Québec ne peut être tenue responsable des préjudices résultant d'une tension de fourniture en régime permanent qui n'excède pas les limites suivantes:</p> <p>1° si l'électricité est fournie en basse et moyenne tension, selon la norme prévue à l'article 18;</p> <p>2° si l'électricité est fournie en haute tension, un écart jusqu'à plus ou moins % par rapport à la tension nominale de fourniture.</p>	<p>[Supprimer cet article ou subsidiairement <u>ne pas exonérer HQD de sa responsabilité en cas de faute lourde</u>]</p>	<p>La suppression des mots «tant du point de vue contractuel qu'extracontractuel», proposée par HQD ne modifie probablement pas la portée de l'article.</p> <p>L'enjeu réel consiste à déterminer s'il est ou non souhaitable d'insérer une clause d'exonération de responsabilité dans un contrat d'adhésion.</p> <p>Une telle clause est déjà difficilement justifiable actuellement. Elle le deviendra encore moins alors que de nouveaux clients apparaîtront sur le marché : les autoproducteurs. Selon le régime que propose HQD, un autoproducteur sera pleinement responsable de tout préjudice causé par lui aux biens d'Hydro-Québec en raison de ses installations d'autoproduction. Toutefois, HQD serait exonérée de responsabilité pour le préjudice causé par elle à l'autoproducteur.</p> <p>La même situation paradoxale existe aussi quant aux dommages causés à ou résultant d'autres équipements du client (équipements industriels, etc.).</p> <p>Pour l'ensemble de ces raisons, nous recommandons de supprimer l'exonération</p>

PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC	PROPOSITION DE SÉ-AQLPA	COMMENTAIRES
<p>Hydro-Québec ne peut être tenue responsable des préjudices résultant de cas de force majeure, y compris lorsque ceux-ci causent des variations de la tension de fourniture qui excèdent les limites de variations de tension mentionnées au deuxième alinéa.</p>		<p>de responsabilité de l'article 102, ou subsidiairement de ne pas la rendre applicable aux cas de faute lourde d'Hydro-Québec (tel que la jurisprudence semble l'indiquer, vu qu'il s'agit d'un contrat d'adhésion).</p>
<p><b>Annexes</b></p>	<p>[Insérer les annexes A, B et C.]</p>	<p>Voir nos commentaires sous les articles III-2, III-9 et Y-1.</p>
<p><b>Tarifs du Distributeur</b></p> <p><b>293. Frais liés à l'alimentation électrique</b></p> <p><b>Frais spéciaux de branchement pour réseau autonome :</b></p> <p>Un montant de 5 000 \$ pour les 20 premiers kilowatts ; l'excédent, s'il en est, est facturé à 250 \$ le kilowatt.</p>		<p><b>Tarifs du Distributeur</b></p> <p><b>293. Frais liés à l'alimentation électrique</b></p> <p><b>Frais spéciaux de branchement pour réseau autonome :</b></p> <p>Nous sommes en accord avec le maintien des frais spéciaux de branchement en réseau autonome, pour les motifs d'incitation et dissuasion énoncés par HQD.</p>
<p><b>Tarifs du Distributeur</b></p> <p><b>293. Frais liés à l'alimentation électrique</b></p> <p><b>— Allocation pour usage domestique</b></p> <p>Un montant de 2 800 \$ par unité de</p>		<p><b>Tarifs du Distributeur</b></p> <p><b>293. Frais liés à l'alimentation électrique</b></p> <p>Nous sommes en faveur de l'accroissement des allocations pour usage domestique et autre que domestique. Cet</p>

PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC	PROPOSITION DE SÉ-AQLPA	COMMENTAIRES
logement. — Allocation pour usage autre que domestique Un montant de 351 \$ par kilowatt.		accroissement modéré reste compatible avec nos préoccupations exprimées plus haut quant au signal de prix relatif aux nouveaux développements.

### 3. Conclusion

5 - *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* invitent la Régie de l'énergie à accueillir leurs propositions énoncées aux présentes.

6 - *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* souhaitent que ces propositions sauront être utiles aux délibérations de la Régie et invitent le Tribunal à leur accorder leurs frais raisonnables de participation, conformément aux barèmes établis.

7 - Le tout, respectueusement soumis.

---